

N° 91. — **ARRÊTÉ** approuvant la décision du 9 octobre 1889 qui a fixé la période de temps pendant laquelle la pêche des nacres est autorisée aux Gambier.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 22 et 89 du décret organique du 28 décembre 1885 ;
Sur le rapport du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la décision du 9 octobre 1889 qui a fixé du 1^{er} novembre 1889 au 30 avril 1890 la période de temps pendant laquelle la pêche des nacres est autorisée sur les bancs de Tearai et Tokaai, de l'archipel des Gambier.

La pêche demeure interdite sur tous les autres gisements de cet archipel.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 92. — **ARRÊTÉ** concernant l'éclairage des casernes et postes (tarifs y annexés.)

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1888, relative au projet d'éclairage des bâtiments militaires.

Vu le 2^e rapport en date du 1^{er} février 1890 de la commission nommée par décision du 31 mai 1888 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'éclairage des casernes et postes est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté, à partir du 1^{er} mars 1890.